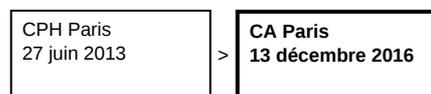


Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 4, 13 décembre 2016, n° 16/11808

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 4, 13 déc. 2016, n° 16/11808
 Juridiction : Cour d'appel de Paris
 Numéro(s) : 16/11808
 Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Paris, 27 juin 2013
 Dispositif : Interprète la décision, rectifie ou complète le dispositif d'une décision antérieure

Sur les personnes

Président : Roselyne GAUTIER, président
 Avocat(s) : Marie-Agnès JUPILLE, Savine BERNARD, Danielle GUEUGNOT
 Parties : SAS MONOPRIX EXPLOITATION

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 –Chambre 4 ARRÊT DU 13 Décembre 2016 (n° , 2 pages) Numéro d'inscription au répertoire général : S 16/11808 XXX Sur requête en rectification d'erreur matérielle d'un arrêt rendu le 21 juin 2016 par le pôle 6 chambre 4 (RG 13/10144) de la cour d'appel de PARIS suite au jugement rendu le 27 Juin 2013 par le Conseil de Prud'hommes –Formation paritaire de PARIS section commerce RG n° 12/06421 DEMANDERESSE A LA REQUÊTE Madame X C épouse Y XXX XXX née le XXX à ALGERIE représentée par M ^e Savine BERNARD, avocat au barreau de PARIS, toque : C2002 substitué par M ^e Marie-agnès JUPILLE, avocat au barreau de PARIS, toque : C2002 DÉFENDERESSE À LA REQUÊTE	XXX XXX XXX représentée par M ^e Danielle GUEUGNOT, avocat au barreau de PARIS, toque : R044 COMPOSITION DE LA COUR : En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 Novembre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M. Bruno BLANC, Président, chargé du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de : M. Bruno BLANC, Président M ^{me} Z A, Conseillère M ^{me} H I-J, Conseillère qui en ont délibéré Greffier : Madame Chantal HUTEAU, lors des débats ARRET : — Contradictoire, — prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.
---	---

— signé par Monsieur Bruno BLANC, Président et par Madame Chantal HUTEAU, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

Vu l'arrêt rendu par la chambre 6-4 de la cour d'appel de Paris le 21 juin 2016 dans le litige opposant Madame X C épouse Y et la XXX ;

Vu la requête formulée par Maître D E , Conseil de Madame X Y reçue le 29 juillet 2016 en rectification d'erreur matérielle ;

Vu les convocations des parties à l'audience du 07 novembre 2016 par lettres recommandées avec accusés de réception ;

Vu les dispositions de l'article 462 du code de procédure civile ;

Considérant que l'arrêt précité contient une erreur matérielle en ce que qu'il a prononcé une condamnation à hauteur de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile mais a omis, conformément à la demande, de préciser que la condamnation est prononcée sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le conseil de la MONOPRIX EXPLOITATION la rectification ne modifie aucunement les droits et obligations reconnus aux parties par l'arrêt du 21 juin 2016 ;

Qu'il convient donc de rectifier en ce sens le dit arrêt et de laisser les dépens de rectification à la charge du Trésor Public ;

PAR CES MOTIFS La Cour,

Ordonne la rectification du dispositif de l'arrêt n° 350 de la chambre 6-4 de la Cour d'appel de Paris en date du 21 juin 2016 par la mention suivante :

' Condamne la société MONOPRIX EXPLOITATION à payer à Madame X Y la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 alinéa 2 du code de procédure civile'

Au lieu et place de la mention :

' Condamne la société MONOPRIX EXPLOITATION à payer à Madame X Y la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile'; Le reste sans changement ;

Dit que la présente décision sera jointe à la minute rectifiée ;

Laisse les dépens de rectification à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT